



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-146
imposant des prescriptions complémentaires à la société A.M.P.E.R.E INDUSTRIE
pour l'installation exploitée 7 rue Pierre Devaux à Sérézin-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1993 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société A.M.P.E.R.E INDUSTRIE sur la commune de Sérézin-du-Rhône ;
- VU l'étude de dangers de l'établissement A.M.P.E.R.E INDUSTRIE à Sérézin-du-Rhône mise à jour à la date du 9 octobre 2025, transmise par courriel du 14 octobre 2025 ;
- VU les courriers de la société A.M.P.E.R.E INDUSTRIE en date du 24 octobre 2022, du 4 août 2023, du 5 octobre 2023, du 22 juillet 2024, du 18 décembre 2024 et du 2 juin 2025 et des courriels en date du 22 janvier 2026, du 17 février 2026 et du 23 mars 2026 ;
- VU le rapport du 15 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 23 juillet 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maîtriser les événements et limiter les conséquences de chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur (ayant des effets qui sortent du site) ;

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise des risques accidentels vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés.

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

6.9 – Rétention des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, et éviter toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de rétention des eaux d'extinction incendie est de 211 m³.

6.10 – Caractéristiques des murs du dépôt de stockages des produits chimiques

Les murs du dépôt de stockage des produits chimiques sont REI 120.

6.11 – Mesures organisationnelles et opérationnelles

L'exploitant établit une procédure définissant les modalités de mise en sécurité du dépôt avant chaque fermeture pour prévenir les risques lors de cette période. Cette procédure comprend notamment la mise en place du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie afin que ce dernier puisse être opérationnel lors des heures de fermeture du dépôt.

L'exploitant établit une procédure définissant les modalités d'accueil, de chargement et de déchargement des camions pour prévenir les risques d'incendie lors de ces opérations. Cette procédure prévoit notamment l'arrêt systématique du moteur, le contrôle visuel des véhicules avant les opérations de chargement et de déchargement (cabine, compartiment moteur, essieux, chargement...) ; la présence de personnel de l'exploitant et du chauffeur du camion disposant de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et immédiatement utilisables ; l'interdiction de la présence de camion sur site lors des heures de fermeture du dépôt.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sérézin-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sérézin-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sérézin-du-Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé contre l'arrêté, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice du recours administratif, ne recommence à courir à l'égard de l'arrêté que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision société A.M.P.E.R.E INDUSTRIE 7, Rue Pierre Devaux à Sérézin-du-Rhône), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Sérézin-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société A.M.P.E.R.E INDUSTRIE.

Lyon, le 11 AOÛT 2026

Le préfet,

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

